

Arrêt

n° 164 339 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
représentée par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être tous de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de « la demande de réinscription/Droit au retour », prise le 10 juin 2015, à l'égard de l'enfant X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, les parents de la partie requérante sont arrivés en Belgique dans le courant de l'année 1997, avec son grand frère [J.], né le 10 février 1997 à Lima (Pérou).

1.2. La partie requérante est née 18 août 2001 en Belgique.

1.3. Le 12 novembre 2002, une demande de régularisation de séjour a été introduite pour la famille sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 décembre 2006, les parents de la partie requérante ont donné naissance en Belgique à un enfant prénommé [J.], auquel la nationalité belge sera attribuée à dater de sa naissance, sur la base de l'article 10 du Code de la nationalité belge.

1.5. Le 23 octobre 2009, les parents de la partie requérante ont obtenu, avec le grand frère de celle-ci alors mineur d'âge, une autorisation de séjour pour une durée illimitée suite à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, décision qui sera rectifiée le 15 janvier 2010 afin d'inclure dans ladite régularisation la partie requérante, de nationalité péruvienne également, mais auparavant considérée comme Belge par la partie défenderesse.

1.6. Le 19 décembre 2013, les membres de la famille ont été radiés d'office des registres de la population.

1.7. Le père, la mère, ainsi que le petit frère, de nationalité belge, de la partie requérante, ont été réinscrits dans les registres respectivement les 24 juillet 2014, 27 octobre 2014 et 26 mai 2014.

1.8. Le 5 septembre 2014, le père de la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, en l'occurrence [J.]. En conséquence de cette procédure, le père de la partie requérante est titulaire d'une carte F valable jusqu'en 2020.

1.9. Le 12 septembre 2014, le grand frère de la partie requérante a requis son inscription en complétant le formulaire conforme à l'annexe 15, auprès de l'administration de la ville de Bruxelles.

Celle-ci a transmis ladite demande à la partie défenderesse le même jour, en indiquant en commentaire ceci : « *Ne peut sait pas produire (sic) les preuves qu'il n'a pas quitté le territoire, car est retourné au Pérou de 2012 à 2014 suite à des problèmes familiaux* ».

Le 13 octobre 2014, une demande de réinscription a également été introduite pour la partie requérante, et transmise le jour-même à la partie défenderesse.

1.10. Le 13 octobre 2014 également, la mère de la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'auteur d'un enfant belge. En conséquence de cette procédure, la mère de la partie requérante est titulaire d'une carte F valable jusqu'en 2020.

1.11. Le 14 janvier 2015, le conseil de la famille a adressé à la partie défenderesse un courriel relativement aux demandes de réinscription introduites.

1.12. Par un courrier du 9 février 2015, les parents de la partie requérante ont introduit pour la partie requérante et son grand frère (encore mineur au jour de la signature de la demande), une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, dont accusé de réception sera établi le 3 juillet 2015 au nom du père de la partie requérante, après un précédent courrier invitant au paiement de la taxe.

1.13. Le 17 février 2015, le titre de séjour dont le grand frère de la partie requérante était titulaire (Carte B) est arrivé à expiration.

1.14. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris également une décision de rejet d'une « demande de réinscription/Droit de retour [...] », à l'égard du grand-frère de la partie requérante, décision qui est entreprise devant le Conseil par un recours enrôlé sous le X.

Le 10 juin 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « *rejet de la demande de réinscription/Droit au retour [...]* ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« *Motifs de fait :* »

L'intéressée (mineure) a été radiée d'office des registres communaux le 19.12.2013 et une demande pour sa réinscription à ces registres a été introduite le 13.10.2014.

Il ressort des cachets apposés sur son passeport (dont copie produite à l'appui de la présente demande) que la dernière sortie de l'espace Schengen de l'intéressée a été effectuée via l'aéroport de Madrid en date du 16.07.2012 et la dernière entrée dans cet espace s'est faite le 08.10.2014 via l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas). A noter également que l'avocat de l'intéressée a indiqué dans son mail, adressé à nos services, du 14.01.2015 que "La famille est partie au pays d'origine des parents au delà du délai de 6 mois, à leur retour ils ont fait une demande de réinscription.". Dès lors, force est de constater que l'absence (de plus d'un an) de l'intéressée du territoire belge n'est aucunement infirmée ou contesté ni par ses parents ni par son avocat.

Aussi, force est de constater que l'intéressée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour ; rejet pris également par analogie au dossier de son frère majeur [...] (NN [...]) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- Des articles 19, § 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence, en tant que composante du principe de bonne administration ;
- Des articles 2, 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'Enfant lus isolément ou en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;
- Des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;

En ce que, la partie adverse refuse d'accorder à la partie requérante un droit de réinscription sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ;

Alors que, l'obligation de motivation formelle et les principes de minutie et prudence imposent à la partie adverse de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents avant d'adopter une décision ;

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'**indication**, dans l'*instrumentum* d'un acte administratif, des **motifs de droit**, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des **motifs de fait**, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, **qui constituent les fondement de cet acte** ;
Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ; 4

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ;

3.
Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." ; Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ;
Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991 ;

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui

ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328) ;

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ;

Que « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ;

4. Considérant que l'article 19, § 1er de la loi du 15.10.1980 dispose que : « *Art. 19 § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd pas contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des 5

Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

Un étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 et ayant obtenu ensuite le statut de résident de longue durée, perd son droit de retour dans le Royaume uniquement s'il quitte le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant vingt-quatre mois consécutifs. Cette même disposition s'applique aux membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, qui ont obtenu le statut de résident de longue durée.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois ou vingt-quatre mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé. L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour » ;

Que les articles 35, 39 et 40 prévoient : « *Art. 35. Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, permis de séjour de résident de longue durée-UE ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.*

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

Le permis de séjour de résident de longue durée-UE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Art. 39. § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger (titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement) qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et 6

informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

[...]

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays » ;

Art. 40. L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du (Ministre) ou de son délégué.

Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le Royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le (Ministre) ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 » ;

Que la motivation de la décision querellée repose sur le fait que la partie requérante a quitté le territoire pendant une durée supérieure à 1 an et sans rentrer dans les conditions prévues par l'article 35 et suivants de l'AR du 08.10.1981 ;

Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

Qu'en effet, la partie adverse, dans l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980 et de ses arrêtés d'exécution est tenue par les principes de minutie, de prudence et de proportionnalité ainsi que l'obligation de motivation formelle ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse devait prendre en compte les circonstances dans lesquelles **[la partie requérante]** avait quitté le territoire belge alors qu'ainsi qu'elle **le met bien en évidence est mineure d'âge** ; Qu'elle n'a pas été consultée lors de ce départ et n'en est pas responsable. **Il serait donc disproportionné** à son égard de lui faire porter la responsabilité d'actes à l'égard desquels elle n'avait aucun contrôle au moment où ils ont été posés ;

Que ce faisant, la partie adverse a pris une décision disproportionnée ;

5. Considérant que le petit frère de la partie requérante est de nationalité belge et que ses parents bénéficient d'une carte F valable pour 5 ans ; Qu'en lui refusant un droit au retour, la partie adverse porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 22 de la Constitution ;

Qu'en effet, en raison de la décision querellée, la partie requérante risque à tout moment de se faire délivrée un ordre de quitter le territoire ;

Que l'article 8 de la CEDH prévoit que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que le droit à la vie privée et familiale est également protégé par l'article 22 de la Constitution ;

Qu'ainsi selon le Conseil d'Etat, le fait de refuser un titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique est constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la Convention EDH (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001) ;

Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts ;

Qu'en réalité, il n'y a aucune référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que la partie adverse connaissait l'existence d'une vie familiale ;

Que le caractère disproportionnée de la décision est d'autant plus important vu la minorité d'Andrea qui est encore totalement dépendante de ses parents ;

Que si elle devait quitter le territoire, la partie requérante serait séparée non seulement de ses parents mais également de sa fratrie ; Qu'en outre, elle suit des études en Belgique, de sorte que la décision rejetant sa demande de réinscription risque de porter atteinte à son droit à l'instruction ;

Qu'il faut également prendre en compte le fait que la partie requérante a introduit une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles le 09.02.2015 à laquelle il n'a pas été fait référence et pour laquelle aucune décision n'est encore intervenue ;

Que le conseil de la partie requérante a demandé à plusieurs reprises à l'office de pouvoir avoir accès au dossier administratif pour pouvoir analyser sur quels éléments la partie adverse s'était prononcée (**Pièce 4**). Il n'a pas été donné suite à ces demandes en contravention de l'obligation de motivation formelle, du principe du contradictoire et du principe de fair-play et d'équitable procédure ;

Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, adopté une décision disproportionnée et commis une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant que l'article 3 de la Convention relative au droit de l'enfant énonce que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ;

Que cette disposition, dont les termes sont impératifs, sous-entend une application directe, puisque la Convention relative aux droits de l'enfant a acquis, par sa loi d'approbation du 25 novembre 1991, un effet de « Standstill » ou encore « de cliquet » (Tribunal du Travail de Liège, 10 septembre 2004, C.D.S., 2004, p. 506) ;

Que le Conseil d'Etat déclare que « *il y a lieu d'y avoir égard surtout à l'intérêt de l'enfant qui a un besoin primordial de stabilité* » (C.E., n° 164.518, 8 novembre 2006) ce qui démontre l'applicabilité directe de ladite Convention ;

Qu'en l'espèce, l'intérêt supérieur [de la partie requérante] est de sauvegarder son droit aux relations personnelles avec ses parents qu'avec ses frères ; Qu'imposer à [la partie requérante] de quitter le Royaume serait synonyme de rupture des liens affectifs parents - enfant et de la fratrie et ne rencontrerait pas l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui, constituerait une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Que la Constitution belge, la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Convention internationale de la sauvegarde des droits de l'homme garantissent le droit à l'instruction et à l'enseignement de tout enfant mineur d'âge et ce indépendamment de sa situation de séjour ;

Que le Conseil d'Etat admet que : « *l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation (...) qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi* » (C.E., 18 février 2004, arrêt 128.254, Rev. dr. étr., n° 127, 2004, p. 65 ; C.E., 12 mars 9 2004, arrêt 129.228, Rev. dr. étr., n° 127, 2004, p. 68 ; C.E., 24 mai 2004, arrêt 131.652, Rev. dr. étr., n° 128, 2004, p. 221) ;

Que la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant en son article 2.2 dispose que :

« *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* » ;

Selon l'article 3.1 de cette même Convention :

« *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;

Que le Conseil d'Etat se réfère lui-même à la notion d'intérêt de l'enfant en décidant que : « *Il y a lieu d'y avoir égard surtout à l'intérêt de l'enfant qui a un besoin primordial de stabilité* » (C.E., n° 164.518, 8 novembre 2006), ce qui démontre une applicabilité directe de ladite Convention ;

Qu'enfin, selon l'article 28.1 :

« *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances...* » ;

Que de plus, selon les juridictions belges, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant implique que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation (Civ. Bruxelles (réf.), 13 mai 2005, publié sur le site www.sdj.be) ;

Que le droit à l'instruction est également garanti par l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trav. Liège, 19 novembre 2004, J.L.M.B., 2005/23, p. 1024) ;

Que dans des cas similaires à celui des requérants et leurs enfants, la jurisprudence a admis que la lecture combinée des articles 3 et 28 de la Convention relatif aux droits de l'enfant impliquait que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre celle-ci dans le

pay où ils l'ont commencée (Civ. Bruxelles (réf), 7 décembre 2004, publié sur le site www.sdj.be; Trav. Brux, 1er octobre 2003, *Journal des procès*, n°467, p. 30) ;

Que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution garantissent le respect des principes d'égalité et de non-discrimination ;

Que la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « *B.4.2. Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.* » (C.C., arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003) ;

Que votre Conseil est compétent pour apprécier à tout le moins pour déterminer si en adoptant la décision querellée, la partie adverse n'a pas méconnu les engagements internationaux de la Belgique ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est même pas interrogée sur le respect des droits garantis par les articles précités en adoptant la décision querellée ;

Que pourtant, à refusant à [la partie requérante] un droit de retour et de réinscription, la partie adverse a adopté une décision qui pourrait porter atteinte à son intérêt supérieur, en la séparant de sa famille et en mettant en danger son éducation (**Pièce 5**) ;

Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision entreprendre contreviendrait à l'article 19, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des dispositions susmentionnées.

3.2. Sur le reste du moyen, le conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, la partie défenderesse a indiqué dans l'acte les considérations de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, les arguments précisément invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de réinscription ont bien été pris en considération à la lecture de la motivation de la décision attaquée, sans que celle-ci ne révèle d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante le 9 février 2015, le Conseil observe qu'indépendamment même de la question de savoir si la partie défenderesse en était saisie au jour où elle a statué, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré les arguments qui y étaient invoqués dans la motivation de la

décision attaquée, dès lors qu'ils concernent une autre procédure que celle qui a abouti à l'acte attaqué en la présente cause, et que ce dernier n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en l'espèce, ainsi qu'au devoir de minutie.

3.3. S'agissant ensuite de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision disproportionnée, et contraire aux intérêts de la partie requérante, mineure d'âge, le Conseil rappelle que la décision de rejet d'une demande de réinscription, qui constitue l'acte attaqué, n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

Ensuite, l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), et la partie requérante est en défaut de mettre en cause la conformité de la décision attaquée aux dispositions législatives sur lesquelles elle se fonde.

S'il s'agit d'une demande d'admission au séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, les parents de la partie requérante sont, chacun, titulaires d'une carte F valable jusqu'en 2020. Or, il est de règle que les enfants mineurs suivent la situation administrative de leurs parents, et rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait bénéficier d'un même titre de séjour, lui permettant de vivre en Belgique auprès de sa famille. Il revient à ses parents d'entreprendre les démarches *ad hoc* à cette fin.

De manière plus générale, le Conseil constate, *in specie*, l'absence de toute ingérence concrète dans la vie familiale de la partie requérante et, en conséquence, ne peut suivre celle-ci lorsqu'elle prétend au caractère disproportionné de l'acte attaqué ou encore que ses intérêts seraient affectés par cet acte.

3.4. S'agissant enfin de l'argumentation de la partie requérante tenant à des difficultés d'accès au dossier administratif, rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir*

communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...).

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY